



COGESTEN

Experts-Comptables - Commissaires aux comptes

novembre
2015

Comment faire face à un contrôle fiscal ?

Actualité

**Le projet
de loi de finances
pour 2016**

Social

**Complémentaire
santé : il faut agir
vite !**

Juridique

**Recouvrer
une petite
créance**

High-tech

**Découvrez
le nouvel
iPhone 6S**

COGESTEN • Internet : www.cogesten.fr • E-mail : courrier@cogesten.fr

- PARIS - Place de la République - 26, rue Béranger - 75003 PARIS - Tél. 01 42 71 21 13
- LE KREMLIN-BICÊTRE - 93, avenue Fontainebleau - 94270 LE KREMLIN BICETRE - Tél. 01 46 86 45 45
 - SENS - 8 bis, boulevard du Centenaire - 89100 SENS - Tél. 03 86 83 93 50
- AUXERRE - 1, avenue St Georges Rond Point Foch - 89000 Auxerre - Tél. 03 86 46 51 08
 - LILLE - 24, avenue du Peuple Belge - 59000 LILLE - Tél. 03 20 17 15 55
- VALENCIENNES - 11, rue Salle Le Comte - Résidence les Comtes du Hainaut - 59300 VALENCIENNES - Tél. 03 27 24 60 60
 - LE QUESNOY - 14, rue Achille Carlier - 59530 LE QUESNOY - Tél. 03 27 51 58 58

Échéancier NOVEMBRE 2015

DÉLAI VARIABLE

- › Télédéclaration et télépaiement de la TVA correspondant aux opérations d'octobre 2015 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois d'octobre 2015.

5 NOVEMBRE

- › Artisans, commerçants et industriels n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations d'assurance maladie-maternité, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS et régularisation des cotisations provisionnelles.

15 NOVEMBRE

- › Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 juillet 2015 : télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale.
- › Entreprises dont l'effectif est supérieur à 9 et inférieur à 50 salariés, et entreprises de 9 salariés au plus ayant opté pour le paiement mensuel des cotisations sociales : déclaration et paiement des charges sociales sur les salaires d'octobre 2015.
- › Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : télépaiement de la taxe sur les salaires payés en octobre 2015 lorsque le total des sommes dues au titre de 2014 excédait 10 000 €.
- › Paiement de la taxe d'habitation.

30 NOVEMBRE

- › Déclaration et paiement de la taxe sur les véhicules de sociétés.
- › Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 août 2015 : télétransmission de la déclaration des résultats et des documents annexes.

PAS SI SIMPLE DE FAIRE LA RÉVOLUTION FISCALE !

Le projet de loi de finances pour 2016 a été présenté en Conseil des ministres fin septembre. Un texte plat et sans saveur. La faute aux caisses de l'État qui sont vides ou à l'élection présidentielle de 2017 ? Peu importe. Ce qui retient l'attention, c'est l'annonce de la réforme de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu, dont le texte est annoncé pour l'automne 2017 et l'entrée en vigueur pour 2018. Pourquoi si tard ? D'abord parce qu'il était difficile d'imaginer que l'élection présidentielle intervienne, en avril 2017, quelques mois seulement après que des millions de Français aient vu leur salaire net diminuer. Ensuite parce que la réforme est compliquée. Compliqué d'imaginer la retenue à la source sur le revenu des indépendants. Compliqué de confier le prélèvement aux entreprises sans leur accorder un avantage compensant ce surcroît de travail. Et compliqué de leur transmettre les informations nécessaires à la retenue tout en assurant la confidentialité de la situation fiscale des salariés. Compliqué enfin de gérer la transition. Imaginez : en 2017, vous paierez l'impôt sur les revenus de 2016. Et en 2018, directement l'impôt sur les revenus de 2018. Autrement dit, vous seriez dispensé d'imposition sur vos revenus de 2017. D'où une tentation très forte de vous faire verser sur l'année 2017 dividendes, primes et plus-values afin d'échapper à toute imposition sur ces revenus !

Pas si simple de faire la révolution fiscale !



Les projets de lois de finances de fin d'année

Les mesures envisagées pouvant impacter votre entreprise.

Les projets de lois de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2016 prévoient plusieurs nouveautés intéressantes pour les entreprises.

Protection sociale des non-salariés

La cotisation minimale maladie-maternité (247 € par an) due par les travailleurs indépendants non agricoles dont les revenus professionnels sont inférieurs à 3 804 € par an serait supprimée au profit d'une cotisation proportionnelle à leurs revenus. La cotisation minimale d'assurance vieillesse de base, quant à elle, serait relevée pour qu'elle puisse valider 3 trimestres de retraite, contre 2 à ce jour. De plus, à l'instar des salariés, les travailleurs indépendants bénéficieraient du dispositif du temps partiel thérapeutique, ainsi que d'un délai de carence réduit à 3 jours au lieu de 7 en cas d'arrêt-maladie.

Cotisations sociales des employeurs

Comme prévu, le taux réduit de la cotisation d'allocations familiales (3,45 % au lieu de 5,25 %) s'appliquerait aux salaires inférieurs ou égaux à 3,5 Smic (environ 61 300 €), et non plus seulement à ceux n'excédant pas 1,6 Smic (environ 28 000 €), mais seulement à compter du 1^{er} avril 2016. D'autre part, plusieurs seuils d'effectifs au-delà desquels les employeurs sont soumis à certaines

cotisations sociales seraient relevés (versement de transport, par exemple). En revanche, les exonérations de cotisations sociales accordées aux entreprises situées notamment dans des zones de revitalisation rurale seraient progressivement supprimées.

Logiciel anti-fraude à la TVA

À compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises seraient contraintes d'utiliser un logiciel de caisse sécurisé empêchant l'effacement des transactions. Et elles devraient être en mesure de présenter une attestation d'homologation, établie par un organisme accrédité ou l'éditeur du logiciel. L'administration fiscale pourrait procéder à un contrôle inopiné dans leurs locaux pour vérifier qu'elles détiennent cette attestation.

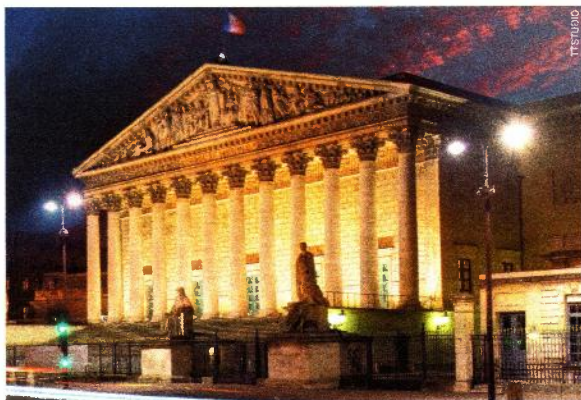
À défaut, elles encourraient une amende de 5 000 € avec l'obligation de se mettre en conformité sous 60 jours.

➤ Pas de réduction d'impôt vélos !

Avant même sa mise en œuvre prévue au 1^{er} janvier 2016, la réduction d'impôt sur les sociétés pour les entreprises mettant à disposition gratuite de leurs salariés une flotte de vélos pour leurs trajets domicile-lieu de travail serait supprimée !

UN GESTE POUR LES TITULAIRES DE REVENUS MODESTES

L'impôt sur le revenu (IR) payé en 2016 serait allégé pour 8 millions de contribuables grâce à l'aménagement de la décote. Sa limite d'application serait ainsi portée à 1 553 € (contre 1 135 €) pour les célibataires et à 2 560 € (contre 1 870 €) pour les couples. En outre, les limites des tranches du barème seraient revalorisées de 0,1 %. Enfin, d'ici à la fin 2019, l'obligation de déclarer les revenus en ligne serait généralisée, ainsi que le télépaiement des impôts perçus par voie de rôle (IR, ISF...).



Complémentaire santé : une échéance à ne pas rater !

Au 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises devront faire bénéficier leurs salariés d'une complémentaire « frais de santé » couvrant les garanties minimales du « panier de soins » qu'elles financeront au moins pour moitié. Étant précisé qu'il ne sera plus possible, à compter de cette date, de réserver cet avantage aux salariés justifiant d'une certaine ancienneté. Si aucune amende pénale n'est

prévue à l'encontre des employeurs qui n'auront pas rempli cette obligation, cette dernière ne doit pas pour autant être prise à la légère. Car si un salarié tombe malade ou se blesse alors qu'il n'est pas couvert, faute de mise en place d'une complémentaire santé dans son entreprise, l'employeur pourrait être condamné à lui verser les frais qui auraient dû être pris en charge par la mutuelle.



Un risque financier qui pourrait se révéler important en cas d'hospitalisation.

Lettre-circulaire AcoSS n° 2015-0000045
du 12 août 2015

Les ZTI parisiennes

La loi « Macron » a créé les zones touristiques internationales (ZTI) dans lesquelles les commerces de vente au détail de biens et de services peuvent désormais, à certaines conditions, faire travailler leurs salariés le dimanche et en soirée. 12 ZTI viennent ainsi d'être délimitées à Paris : Champs-Élysées Montaigne, Rennes-Saint-Sulpice, Haussmann, Saint-Germain, Saint-Honoré-Vendôme, Les Halles, Le Marais, Montmartre, Olympiades, Saint-Émilion Bibliothèque, Maillot-Ternes et Beaugrenelle. D'autres ZTI recouvrant les villes de Deauville, Cannes et Nice devraient bientôt voir le jour.

Arrêtés du 25 septembre 2015, JO du 26

Le paiement mensuel des cotisations Agirc-Arrco

Le paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco deviendra, au 1^{er} janvier prochain, mensuel, et non plus trimestriel, pour les entreprises de plus de 9 salariés. Quant aux entreprises de moins de 10 salariés, elles verseront toujours leurs cotisations trimestriellement mais pourront opter pour un paiement mensuel. Concrètement, que le versement soit mensuel ou trimestriel, la date

limite de l'envoi du chèque ou de la transmission à la banque de l'ordre de virement sur le compte de la caisse de retraite complémentaire sera fixée au 25 du mois. Par exemple, le premier paiement mensuel devra être effectué au plus tard le 25 février 2016 pour les cotisations dues pour janvier 2016.

Circulaires Agirc-Arrco n° 2015-7-DRJ du 16 juillet 2015 et n° 2015-8-DRJ du 18 septembre 2015



Attention

Au 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises devront adhérer, pour l'ensemble de leurs salariés, à des institutions Agirc et Arrco appartenant au même groupe de protection sociale (Apicil, Malakoff-Médéric...). C'est donc la fin des adhésions dispersées entre plusieurs groupes et la mise en place d'un interlocuteur unique.

Gare au contrat de garde du courrier !

Dans une affaire récente, une société avait souscrit auprès des services postaux un contrat de garde par lequel La Poste s'engageait à conserver temporairement son courrier et à le lui remettre à l'issue du contrat. Par la suite, une proposition de rectification avait été reçue par le bureau de poste, dans le délai imparti à l'administration fiscale (« délai de reprise »), et conservée par celui-ci en vertu du contrat, puis remise à la société après la fin de ce délai. La société avait alors invoqué le fait que cette proposition lui avait été irrégulièrement

notifiée puisque remise après l'expiration du délai de reprise. Or, les juges ont considéré qu'en raison de la souscription du contrat de garde, la société était seule responsable de la remise tardive de la proposition de rectification. Celle-ci devait donc être regardée comme notifiée à la date de réception du pli au bureau de poste, soit avant l'expiration du délai de reprise.

Cour administrative d'appel de Nancy, 23 juin 2015, n° 14NC00949



Le CICE arrive à maturité

En vigueur depuis 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a-t-il joué son rôle de soutien au développement des entreprises ?

Dans son dernier rapport, le comité de suivi du CICE a présenté des chiffres en nette hausse. En effet, entre 2013 et 2014, le CICE est passé de 4 % à 6 % de la masse des salaires inférieurs à 2,5 Smic. Son montant ne pouvant donc progresser. La créance fiscale des entreprises, qui était de 11,2 Mds€ au titre des salaires versés en 2013, s'élevait déjà, fin juillet, à 14,2 Mds€ sur les salaires versés en 2014 et devrait atteindre 18,2 Mds€. Et sur ces 14,2 Mds€, plus de 7,7 Mds€ ont été imputés sur l'impôt ou restitués. Un dispositif en phase de maturité !

Rapport du comité de suivi du CICE, septembre 2015

Quel taux de TVA appliquer aux travaux de terrasses ?



Il est souvent délicat de savoir quel taux de TVA s'applique aux travaux réalisés dans un logement. En principe, les travaux de construction sont soumis au taux normal de 20 %, sauf s'ils conduisent à une augmentation de la surface de plancher inférieure ou égale à 9 m². Dans ce cas, c'est le taux intermédiaire de 10 % qui s'applique. À cet égard, il a été rappelé que la

surface de plancher est calculée à partir des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert. Or, ne s'agissant pas de niveaux clos et couverts, les terrasses ne peuvent pas être incluses dans la surface de plancher et bénéficier ainsi de la tolérance des 9 m². La construction d'une terrasse est donc soumise au taux normal de TVA, quelle que soit sa surface.

Rép. min. n° 8840, JOAN du 15 juillet 2015

Précision

Les travaux de rénovation ou d'entretien (la réfection du revêtement ou la pose d'un muret de protection) portant sur une terrasse achevée depuis plus de 2 ans relèvent, quant à eux, du taux de 10 %.

Le recouvrement des petites créances est facilité !

Actuellement, pour recouvrer une créance impayée, une entreprise doit s'adresser à un juge. Or, quand il s'agit d'une créance d'un faible montant, elle peut hésiter à engager une procédure judiciaire qui risque d'être longue, complexe et coûteuse.

Aussi, une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (maximum compris entre 1 000 € et 2 000 €, à pré-

ciser par décret) vient-elle d'être instaurée. En pratique, il suffira de saisir un huissier de justice en remplissant un formulaire décrivant la nature du litige et le montant réclamé. Ce dernier avertira alors le débiteur et, si celui-ci reconnaît la dette, recueillera l'accord des parties sur le montant et les modalités du paiement. Il délivrera ensuite un titre exécutoire qui lui



permettra, si besoin, de procéder à l'exécution forcée de cet accord.

Art. 208, loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7

Interdiction de gérer

Jusqu'à maintenant, lorsque le dirigeant d'une entreprise en état de cessation de paiements ne demandait pas l'ouverture d'une procédure de redressement voire de liquidation judiciaire (autrement dit, lorsqu'il ne déposait pas son bilan), dans un délai de 45 jours suivant l'état de cessation des paiements, sans avoir par ailleurs demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation, il pouvait être condamné à une mesure d'interdiction de gérer. Bonne nouvelle ! Désormais, une telle sanction ne pourra être prononcée qu'à l'encontre du dirigeant qui aura « sciemment » omis de faire cette demande. Ainsi, le dirigeant simplement négligent y échappera.

Art. 239, loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7

Généralisation de l'usage de la lettre recommandée dans le bail commercial



La faculté pour l'entrepreneur titulaire d'un bail commercial d'utiliser la lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR), plutôt que l'acte d'huissier, pour notifier certaines décisions au bailleur vient d'être étendue. Ainsi, désormais, le locataire peut recourir à la LRAR notamment pour :

- demander le renouvellement de son bail ;
- donner congé en cours de bail (pour résilier son bail), à l'expira-

tion d'une période triennale (mais pas pour donner congé à la fin du bail) ;

- formuler une demande de changement, partiel ou total, d'activité ;
- accepter l'offre de nouveaux locaux lorsque le bailleur envisage de réaliser des travaux dans les lieux loués.

Art. 207, loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7

Attention

De son côté, le bailleur doit impérativement utiliser l'acte d'huissier lorsqu'il donne congé au locataire, pour quelque motif que ce soit, ou lorsqu'il refuse le renouvellement du bail sollicité par ce dernier.



Emprunter auprès d'une autre entreprise : ce sera désormais possible !

Les petites entreprises pourront désormais se faire consentir des prêts par des sociétés avec lesquelles elles entretiennent des « liens économiques le justifiant ». Ainsi, par exemple, un sous-traitant pourra emprunter auprès d'une entreprise donneuse d'ordres plutôt qu'auprès de son banquier. Toutefois, seules seront autorisées à consentir de tels prêts

les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dont les comptes seront certifiés par un commissaire aux comptes. Et à condition que ces opérations soient réalisées à titre accessoire de leur activité principale. Quant aux prêts, ils ne pourront être consentis que pour une durée de moins de 2 ans.

Art. 167, loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7

À noter

Un décret devra préciser les conditions et les limites, notamment la capacité de prêt du prêteur et la capacité d'emprunt de l'emprunteur, dans lesquelles ces prêts pourront être octroyés.

Transfert du siège social d'une SARL

En principe, la décision de transférer le siège social d'une société appartient aux seuls associés. Toutefois, le gérant d'une société à responsabilité limitée (SARL) dispose du pouvoir de prendre une telle décision, sous réserve qu'elle soit ratifiée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (ratification par décision prise en assemblée ou par voie de consultation écrite). Sachant que jusqu'à présent, le gérant pouvait transférer le siège de la société uniquement dans le même département ou dans un département limitrophe. Dorénavant, il peut décider d'un tel transfert n'importe où en France, toujours sous réserve d'une ratification par les associés à la majorité des parts sociales.

Art. 212, loi n° 2015-990 du 6 août 2015, JO du 7

Les sacs plastiques bientôt interdits aux caisses

À partir du 1^{er} janvier 2016, les commerçants ne pourront plus donner ni vendre à leurs clients des sacs de caisse en plastique à usage unique pour emballer les marchandises. Seuls les sacs en papier, en tissu ou en toute autre matière biodégradable, ainsi que les sacs en plastique réutilisables ou biodégradable, pourront être distribués.

Et le 1^{er} janvier 2017, l'interdiction sera étendue aux sacs en plastique à usage unique destinés à l'emballage de marchandises aux



points de vente, autres que les sacs de caisse. Il s'agira cette fois des sacs utilisés pour l'emballage des produits frais (fruits et légumes, poissons, fromages...). Sachant que les sacs compostables en compostage domestique et constitués de matières biosourcées pourront être utilisés.

Art. 75, loi n° 2015-992 du 17 août 2015, JO du 18

À savoir

La vente ou la mise à disposition de sacs en plastique oxo-fragmentable (non assimilable par les micro-organismes) est d'ores et déjà interdite.

Aider ses enfants en mettant un logement à leur disposition

Les précautions à prendre pour éviter tout litige familial ou fiscal.



Certains parents, propriétaires d'un bien immobilier inoccupé, n'hésitent pas à le mettre à la disposition d'un de leurs enfants. Une pratique qui présente de nombreux avantages mais qui impose de respecter certaines règles.

L'occupation gratuite du logement

Bien évidemment, rien n'interdit à des parents de mettre gratuitement à disposition de leurs enfants un logement dont ils sont propriétaires. Mais cet avantage

peut créer des difficultés s'il n'est pas correctement encadré. En effet, lorsque la mise à disposition profite à un seul des enfants, ses frères et sœurs peuvent, au décès de leurs parents, demander la prise en compte de cet avantage dans la succession. Pour éviter les conflits, les parents ont alors tout intérêt à faire établir soit une convention de prêt à usage, soit une donation rapportable à la succession.

La location du logement

La deuxième option consiste à conclure un bail d'habitation « classique » avec son enfant. Une formule qui permet aux parents de continuer à déduire les différentes charges liées au logement (intérêts d'emprunt, frais de gestion...). Mais attention, les parents ne doivent en aucun cas fixer un

DONNER POUR ACHETER

Plutôt que de mettre un logement à disposition de leur enfant, les parents peuvent aussi l'aider à devenir propriétaire d'un bien immobilier. Ils ont notamment la possibilité de lui transmettre chacun jusqu'à 100 000 € en franchise de droits de donation ou de lui faire don, sous conditions, d'un logement neuf. Dans ce dernier cas, sachez qu'un dispositif temporaire d'exonération de droits de donation (plafonnée à 100 000 €) existe.

loyer anormalement bas par rapport au prix du marché. Car l'administration fiscale peut alors rectifier le montant des revenus fonciers déclarés à hauteur de l'avantage réellement consenti.

La donation temporaire d'usufruit

La donation temporaire d'usufruit consiste pour les parents à transférer, pour une durée limitée, l'usufruit de leur logement à leur enfant. Cette pratique permet donc à l'enfant d'avoir l'usage du bien ou, s'il ne l'habite pas, de recevoir les revenus qu'il génère. Du côté des parents, la donation va permettre d'alléger la note fiscale (pas de revenus fonciers à déclarer et valeur du bien exclue de l'assiette de l'ISF). Un schéma qui impose toutefois que l'enfant soit majeur et détaché du foyer fiscal de ses parents.

Louer le logement sous le dispositif Pinel

Le dispositif d'investissement locatif « Pinel » autorise la location à un descendant du propriétaire sans perte de l'avantage fiscal associé, à condition toutefois que les plafonds de loyer et de ressources du locataire soient respectés.

iPhone 6S et iPhone 6S Plus : de vrais changements

Les tout nouveaux iPhone 6S sont dotés d'un écran réactif à la pression du toucher.

Comme à son habitude, un an après la sortie d'un nouveau modèle, Apple en commercialise une version améliorée, baptisée « S ». Des améliorations qui, cette fois, portent sur le processeur, l'appareil photo, mais surtout sur l'écran tactile. Présentation des points forts de l'iPhone 6S et de son grand frère, l'iPhone 6S Plus.

Changement de moteur

Sans surprise, le processeur A8 présent sur la gamme des iPhone 6 laisse la place au nouvel A9. Une puce double cœur cadencée à 1,8 GHz censée, selon les ingénieurs de Cupertino, être 70 % plus rapide que l'A8. Les 6S hébergent également un nouveau coprocesseur graphique et 2 Go de mémoire vive (contre 1 Go pour la gamme des iPhone 6).

L'appareil photo, quant à lui, voit ses capacités passer de 5 Mpx à 12 Mpx en dorsale et de 1,2 Mpx à 5 Mpx en face avant. Pour ce qui concerne la mé-

moire de stockage, en revanche, aucun changement n'est proposé : on devra se contenter de 16, 64 ou 128 Go, sans possibilité d'extension via un lecteur de carte mémoire.

L'arrivée du « 3D Touch »

Auparavant, les écrans tactiles Retina des iPhone étaient « Multi-Touch » ; désormais, ils sont « 3D Touch ». Autrement dit, non seulement ils sont capables de prendre en compte le toucher de plusieurs doigts à la fois, mais en plus ils sont en mesure d'analyser la pression qu'ils exercent sur eux. Dès lors, sur certaines applis, effleurer une icône ou un autre élément affiché ne produit pas le même effet que d'appuyer fortement dessus.

Par exemple, dans le navigateur Safari, une faible pression sur un lien permet de prévisualiser la page vers laquelle il pointe alors qu'une forte pression permet de l'ouvrir. Plus largement, une pression appuyée sur le clavier virtuel le transforme en « tapis de souris », permettant ainsi de positionner plus facilement le curseur au sein d'un texte en cours de rédaction.



PHOTOS APPLE

Un prix haut de gamme

Si les iPhone sont de plus en plus performants, ils sont également de plus en plus chers.

En fonction de la capacité de leur mémoire de stockage, les iPhone 6S sont vendus de 749 € à 969 € et les iPhone 6S Plus de 859 € à 1 079 €.



PLUS RÉSISTANTS

Personne n'a oublié la polémique qui avait suivi la sortie de l'iPhone 6, mettant en avant sa faible résistance à la torsion. Pour éviter de prêter à nouveau le flanc à la critique, le châssis des nouveaux modèles a été renforcé. Selon les tests réalisés par l'assureur SquareTrade, les iPhone 6S et 6S Plus résisteraient respectivement à une pression de 77 et 81 kilos (contre 32 et 41 kilos pour les modèles précédents selon les tests réalisés à l'époque par Consumer Reports).

Tableau de bord

| Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2015 | | | |
|---|-----------------------------|---|--------------|
| Charges sur salaire brut | Base (1) | Cotisations à la charge du salarié de l'employeur (2) | |
| CSG non déductible et CRDS | (3) | 2,90 % | – |
| CSG déductible | (3) | 5,10 % | – |
| Sécurité sociale | | | |
| - Assurance-maladie | totalité | 0,75 % (4) | 12,80 % (5) |
| - Assurance vieillesse plafonnée | tranche A | 6,85 % | 8,50 % |
| - Assurance vieillesse déplafonnée | totalité | 0,30 % | 1,80 % |
| - Allocations familiales | totalité | – | 5,25 % (6) |
| - Accidents du travail | totalité | – | variable |
| Contribution solidarité autonomie | totalité | – | 0,30 % (5) |
| Cotisation logement (FNAL) | | | |
| - Employeurs de moins de 20 salariés | tranche A | – | 0,10 % |
| - Employeurs de 20 salariés et plus | totalité | – | 0,50 % |
| Assurance chômage | tranches A + B | 2,40 % | 4,00 % (7) |
| Fonds de garantie des salaires (AGS) | tranches A + B | – | 0,30 % |
| APEC (cadres) | tranches A + B | 0,024 % | 0,036 % |
| Retraites complémentaires | | | |
| - Non-cadres (Arrco) minimum | tranche 1 | 3,10 % | 4,65 % |
| - Non-cadres (Arrco) minimum | tranche 2 | 8,10 % | 12,15 % |
| - Non-cadres (AGFF) | tranche 1 | 0,80 % | 1,20 % |
| - Non-cadres (AGFF) | tranche 2 | 0,90 % | 1,30 % |
| - Cadres (Arrco) | tranche A | 3,10 % | 4,65 % |
| - Cadres (Agirc) minimum | tranche B | 7,80 % | 12,75 % |
| - Cadres supérieurs (Agirc) | tranche C | variable (8) | variable (8) |
| - Cadres (Agirc) - CET | tranches A + B + C | 0,13 % | 0,22 % |
| - Cadres (AGFF) | tranche A | 0,80 % | 1,20 % |
| - Cadres (AGFF) | tranche B | 0,90 % | 1,30 % |
| Prévoyance cadres (taux minimal) | tranche A | – | 1,50 % |
| Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales | totalité | – | 0,016 % |
| Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9) | totalité de la contribution | – | 8,00 % |
| Versement de transport (10) | totalité | – | variable |

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche 2 : de 1 à 3 plafonds. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche C : de 4 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction des cotisations sociales patronales dite « réduction Fillon ». (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, majoré de certains éléments de rémunération, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire est due au taux de 1,50 %. (5) Attention, l'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 13,10 %. (6) Au 1^{er} janvier 2015, ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 1,6 Smic. (7) Taux majoré pour certains CDD de très courte durée depuis le 1^{er} juillet 2013. (8) Sur la tranche C, la répartition employeur-salarié est variable, le taux global étant de 20,55 %. (9) Uniquement pour les employeurs d'au moins 10 salariés. (10) Employeurs de plus de 9 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants.

| Réduction de charges sociales patronales Fillon 2015 (cas général) | |
|--|--|
| Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,10 % | $(0,2795/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ |
| Coefficient pour les entreprises appliquant une cotisation Fnal de 0,50 % | $(0,2835/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ |

* Attention : les entreprises bénéficient toujours mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

| Smic et minimum garanti ⁽¹⁾ | |
|--|--------|
| Octobre 2015 | |
| Smic horaire | 9,61 € |
| Minimum garanti | 3,52 € |

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

| Smic mensuel 2015 ⁽¹⁾ | | |
|----------------------------------|------------------------|---------------|
| Horaire hebdo | Nb d'heures mensuelles | Smic mensuel* |
| 35 h | 151 2/3 h | 1457,55 € |
| 36 h ⁽²⁾ | 156 h | 1509,55 € |
| 37 h ⁽²⁾ | 160 1/3 h | 1561,56 € |
| 38 h ⁽²⁾ | 164 2/3 h | 1613,68 € |
| 39 h ⁽²⁾ | 169 h | 1665,68 € |
| 40 h ⁽²⁾ | 173 1/3 h | 1717,69 € |
| 41 h ⁽²⁾ | 177 2/3 h | 1769,81 € |
| 42 h ⁽²⁾ | 182 h | 1821,81 € |
| 43 h ⁽²⁾ | 186 1/3 h | 1873,82 € |
| 44 h ⁽²⁾ | 190 2/3 h | 1936,40 € |

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comprendant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

| Plafond de la Sécurité sociale 2015 | |
|-------------------------------------|----------|
| Salaire payé | En euros |
| Brut/trimestre | 9510 |
| Brut/mois | 3170 |
| Brut/quinzaine | 1585 |
| Brut/semaine | 732 |
| Brut/jour | 174 |
| Brut horaire ⁽¹⁾ | 24 |

Plafond annuel 2015 : 38040 €. (1) Pour une durée inférieure à 5 heures.

| Avantage nourriture 2015 | |
|--------------------------|----------|
| Frais de nourriture | En euros |
| 1 repas | 4,65 |
| 2 repas (1 journée) | 9,30 |

| Frais professionnels 2015 | |
|---|----------|
| Frais de nourriture | En euros |
| Restauration sur le lieu de travail | 6,20 |
| Repas en cas de déplacement professionnel (par repas) | 18,10 |
| Repas ou restauration hors entreprise | 8,80 |

Mis à jour le 19 octobre 2015

Indice du coût de la construction

| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
|-------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 2009 | 1 503 | 1 498 | 1 502 | 1 507 |
| 2010 | 1 508 | 1 517 | 1 520 | 1 533 |
| 2011 | 1 554 | 1 593 | 1 624 | 1 638 |
| 2012 | 1 617 | 1 666 | 1 648 | 1 639 |
| 2013 | 1 646 | 1 637 | 1 612 | 1 615 |
| 2014 | 1 648 | 1 621 | 1 627 | 1 625 |
| 2015 | 1 632 | 1 614 | | |

Indices et taux d'intérêt

| Année 2015 | Jun | Juillet | Août | Sept. |
|--------------------------------------|------------|------------|------------|-----------------------|
| Indice BT01 | 104,6 | 104,6 | | |
| Taux de base bancaire ⁽¹⁾ | 6,60 % | 6,60 % | 6,60 % | 6,60 % ⁽²⁾ |
| Taux Euribor à 1 mois | - 0,063 % | - 0,071 % | - 0,088 % | - 0,105 % |
| Taux Eonia (moy. mens.) | - 0,1191 % | - 0,1178 % | - 0,1206 % | - 0,136 % |
| Indice prix tous ménages | 128,47 | 127,94 | 128,35 | 127,84 |
| Hausse mensuelle | - 0,1 % | - 0,4 % | + 0,3 % | - 0,4 % |
| Hausse 12 derniers mois | + 0,3 % | + 0,2 % | 0,0 % | 0,0 % |

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2011.

Taux de l'intérêt légal : 2^e semestre 2015 : 4,20 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,99 % pour tous les autres cas.

Comptes courants d'associés

| Date de clôture de l'exercice | Taux maximal déductible ⁽¹⁾ |
|-------------------------------|--|
| 30 novembre 2015 | 2,18 % |
| 31 octobre 2015 | 2,21 % |
| 30 septembre 2015 | 2,25 % |
| 31 août 2015 | 2,30 % |
| 31 juillet 2015 | 2,36 % |

(1) Pour un exercice de 12 mois.

Barème kilométrique motocyclettes pour 2014

| Puissance | Jusqu'à 3 000 km | De 3 001 km jusqu'à 6 000 km | Au-delà de 6 000 km |
|--------------|------------------|------------------------------|---------------------|
| 1 ou 2 CV | d x 0,338 € | 760 € + (d x 0,084) | d x 0,211 € |
| 3, 4 ou 5 CV | d x 0,4 € | 989 € + (d x 0,07) | d x 0,235 € |
| Plus de 5 CV | d x 0,518 € | 1 351 € + (d x 0,067) | d x 0,292 € |

Barème kilométrique vélomoteurs/scooters pour 2014

| Puissance | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 km jusqu'à 5 000 km | Au-delà de 5 000 km |
|-----------|------------------|------------------------------|---------------------|
| < 50 cc | d x 0,269 € | 412 € + (d x 0,063) | d x 0,146 € |

(d) représente la distance parcourue à litre professionnel en 2014.

Progression de l'indice du coût de la construction

| Année | Trimestre | Sur 3 ans | Sur 1 an |
|-------|---------------------------|-----------|----------|
| 2014 | 4 ^e trimestre | - 0,80 % | + 0,62 % |
| 2015 | 1 ^{er} trimestre | + 0,93 % | - 0,97 % |
| | 2 ^e trimestre | - 3,12 % | - 0,43 % |

Indice des loyers commerciaux

| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
|-------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 2013 | 108,53 + 1,42 %* | 108,50 + 0,79 %* | 108,47 + 0,28 %* | 108,46 + 0,11 %* |
| 2014 | 108,50 - 0,03 %* | 108,50 0,0 %* | 108,52 + 0,05 %* | 108,47 + 0,01 %* |
| 2015 | 108,32 - 0,17 %* | 108,38 - 0,11 %* | | |

* Variation annuelle.

Indice des loyers des activités tertiaires

| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
|-------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 2013 | 107,09 + 1,69 %* | 107,18 + 1,11 %* | 107,16 + 0,66 %* | 107,26 + 0,50 %* |
| 2014 | 107,38 + 0,27 %* | 107,44 + 0,24 %* | 107,62 + 0,43 %* | 107,80 + 0,50 %* |
| 2015 | 107,69 + 0,29 %* | 107,86 + 0,39 %* | | |

* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers

| Année | 1 ^{er} trim. | 2 ^e trim. | 3 ^e trim. | 4 ^e trim. |
|-------|-----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| 2013 | 124,25 + 1,54 %* | 124,44 + 1,20 %* | 124,66 + 0,90 %* | 124,83 + 0,69 %* |
| 2014 | 125,00 + 0,60 %* | 125,15 + 0,57 %* | 125,24 + 0,47 %* | 125,29 + 0,37 %* |
| 2015 | 125,19 + 0,15 %* | 125,25 + 0,08 %* | 125,26 + 0,02 %* | |

* Variation annuelle.

Rémunération de l'épargne réglementée

| | Taux ⁽¹⁾ | Plafond |
|---|---------------------|-------------------------|
| Livrets A et bleu | 0,75 % | 22 950 € ⁽²⁾ |
| Livret d'épargne populaire (LEP) | 1,25 % | 7 700 € |
| Livret de développement durable (anciennement Codevi) | 0,75 % | 12 000 € |
| Plan d'épargne logement (PEL) | 2 % (hors prime) | 61 200 € |
| Compte d'épargne logement (CEL) | 0,50 % (hors prime) | 15 300 € |

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2015. (2) Pour les personnes physiques.

Barème kilométrique automobiles pour 2014

| Puissance administrative | Jusqu'à 5 000 km | De 5 001 km jusqu'à 20 000 km | Au-delà de 20 000 km |
|--------------------------|------------------|-------------------------------|----------------------|
| 3 CV et moins | d x 0,41 € | 824 € + (d x 0,245) | d x 0,286 € |
| 4 CV | d x 0,493 € | 1 082 € + (d x 0,277) | d x 0,332 € |
| 5 CV | d x 0,543 € | 1 188 € + (d x 0,305) | d x 0,364 € |
| 6 CV | d x 0,568 € | 1 244 € + (d x 0,32) | d x 0,382 € |
| 7 CV et plus | d x 0,595 € | 1 288 € + (d x 0,337) | d x 0,401 € |

(d) représente la distance parcourue à litre professionnel en 2014.

Comment faire face à un contrôle fiscal ?

Maîtrisez bien chaque étape de la procédure de contrôle fiscal pour réagir au mieux et en limiter l'impact au maximum.

Pour des raisons de prescription, la fin de l'année est une période intense de contrôle fiscal. Le moment « rêvé » pour vous présenter les différentes étapes de cette procédure, dont la maîtrise permet sans conteste de pouvoir l'aborder avec plus de sérénité et de la mener à bien avec les meilleures chances de succès possible !

Le pouvoir de contrôle de l'administration

L'administration fiscale peut contrôler les déclarations et les actes utilisés pour établir les impôts dus par une entreprise. Pour cela, elle dispose de divers moyens d'action. Les services des impôts peuvent, par exemple, depuis leur bureau, procéder à un examen des déclarations souscrites par une entreprise à l'aide des renseignements et documents figurant dans leur dossier. Outre ce contrôle sur pièces, ils ont aussi la faculté de demander la communication de documents et de renseignements auprès de tiers ou de l'entreprise elle-même.

Mais l'administration peut aussi effectuer des investigations plus approfondies, directement dans les locaux de l'entreprise. Elle engage alors une vérification de comptabilité. Étant précisé que ces modalités de contrôle ne sont pas exclusives les unes des autres. Et qu'une vérification de comptabilité peut déclencher un examen de la situation fiscale personnelle de l'exploitant.

La vérification de comptabilité

Pour contrôler les entreprises, le fisc recourt très largement à la vérification de comptabilité. Une procédure qui lui permet de s'assurer de la régularité des écritures comptables en les confrontant aux déclarations de l'entreprise. Son champ d'application est étendu puisqu'elle peut notamment être opérée en matière de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux, de bénéfices agricoles réels, d'impôt sur les sociétés et de TVA.



Durée de la vérification

La durée de la vérification sur place ne peut pas excéder 3 mois pour les petites entreprises (CA < 783 000 € pour les activités de vente, CA < 236 000 € pour la plupart des prestataires de services).



En pratique, l'entreprise doit être informée, au moins 2 jours à l'avance, de la date de début du contrôle par l'envoi en lettre recommandée d'un avis de vérification indiquant, entre autres mentions, et sous peine de nullité de la procédure, les années vérifiées et le droit à l'assistance d'un conseil. Assurez-vous donc que ce délai soit respecté et que ces mentions figurent dans votre avis de vérification.

Lors du contrôle, l'entreprise est tenue de présenter, à la demande du vérificateur, tous les livres et documents comptables qu'elle a l'obligation de tenir pour justifier ses déclarations. Le vérificateur peut alors prendre copie des documents consultés. Et attention, en cas d'opposition, vous encourez une amende de 1 500 € par document, dans une limite globale de 10 000 €. Les

entreprises tenant une comptabilité informatisée doivent, en plus, remettre sur demande une copie dématérialisée du fichier des écritures comptables (FEC) au début des opérations de contrôle. À défaut de présentation sous forme dématérialisée, une amende de 5 000 € ou une majoration de 10 % des redressements (qui ne peut être inférieure à 5 000 €) s'applique.

Le refus de transmettre les documents comptables dématérialisés entraînant, quant à lui, une taxation d'office !

La proposition de rectification

À l'issue des opérations de contrôle, pour rectifier les éventuelles anomalies qu'elle a constatées, l'administration doit, en principe, notifier à l'entreprise ou à son représentant légal, par

LE CONTRÔLE INOPINÉ

L'administration peut procéder à un contrôle dans les locaux de l'entreprise, sans l'avoir avertie au préalable. Ce contrôle fiscal inopiné se limite toutefois à des opérations de constatation (éléments physiques de l'exploitation, présence et état des documents comptables) et à la prise de copies de fichiers informatiques. Dans ce cas, l'avis de vérification est remis en mains propres à l'entreprise au début des opérations de constatation.

lettre recommandée, une proposition de rectification. Notification qui doit intervenir avant l'expiration du délai d'action de l'administration. Ce délai étant en général de 3 ans.

Sous peine de nullité, la proposition de rectification doit préciser, en particulier, le droit à l'assistance d'un conseil et le délai de réponse dont dispose l'entre- ●●●

Vous disposez d'un délai de 30 jours pour répondre à une proposition de rectification

••• prise. Lorsque cette proposition fait suite à une vérification de comptabilité, les conséquences financières des rectifications doivent également être indiquées. De plus, le fisc doit motiver la rectification envisagée, c'est-à-dire qu'il doit préciser la règle de droit applicable et les faits qui s'y rattachent. Sachez, en outre, que la proposition de rectification fixe les limites du redressement puisque l'administration ne peut pas mettre en recouvrement des impositions établies sur une base plus élevée que celle initialement notifiée.

Le droit de réponse de l'entreprise

À compter de la réception de la proposition de rectification, l'entreprise dispose d'un délai de 30 jours pour répondre, prolongeable de 30 autres jours si elle le demande dans le délai initial.



L'assistance du Cabinet

Vous le voyez, un contrôle fiscal comporte de nombreuses étapes, chacune assortie de droits et d'obligations spécifiques tant à l'égard de l'administration que de l'entreprise. Le Cabinet est à vos côtés pour vous accompagner et pour vous aider à répondre aux demandes de l'administration.

Pour contester les rehaussements proposés, elle doit formuler ses observations par écrit et les signer. Et attention, son silence ou une réponse hors délai vaudra acceptation tacite de ces rehaussements. L'administration doit ensuite répondre aux observations de l'entreprise, sans que, malheureusement, aucun délai lui soit imposé pour le faire. Elle peut toutefois être tenue de répondre sous 60 jours, notamment lorsque la proposition de rectification fait suite à une vérification à l'encontre d'une PME (CA < 1 526 000 € pour les activités de vente, CA < 460 000 € pour la plupart des prestataires de services). Si elle ne répond pas dans ce délai, elle est censée avoir accepté les observations, ce qui emporte abandon des rectifications.

Les voies de recours

La réponse de l'administration doit mentionner la faculté pour l'entreprise de saisir, dans les 30 jours, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires si cette réponse ne la satisfait pas. La compétence de cette commission se limite toutefois aux questions de fait et concerne principalement l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA), l'impôt sur les sociétés et la TVA. L'avis rendu par la commission ne s'impose ensuite ni à l'entreprise ni à l'administration, mais il peut être utile devant les tribunaux, les magistrats n'étant pas insensibles aux positions prises par la commission.

CONTRÔLE SUR DEMANDE DES PME

Les entreprises imposables à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA) ou à l'impôt sur les sociétés peuvent demander à l'administration de contrôler des points particuliers de leur activité. Sont concernées celles dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1,5 M€ pour les activités de ventes ou de fourniture de logements et 450 000 € pour les prestataires de services. Si l'administration conclut à l'absence d'anomalie, sa position lui est opposable. A contrario, en cas de rectification, celle-ci est assortie d'un intérêt de retard à taux réduit.

En cas de désaccord au cours de la vérification de comptabilité ou sur les rectifications envisagées à l'issue de cette vérification, l'entreprise peut également saisir les supérieurs hiérarchiques du vérificateur afin de leur exposer ses arguments.

La saisine du tribunal

Une fois ces étapes terminées, l'administration peut mettre en recouvrement les impositions supplémentaires relatives aux rehaussements maintenus. À ce stade, si l'entreprise souhaite poursuivre sa contestation, elle doit d'abord présenter une réclamation contentieuse à l'administration, au plus tard le 31 décembre de la 3^e année suivant celle de la notification de la proposition de rectification. L'administration dispose alors, en principe, de 6 mois pour répondre. Au-delà, elle est censée avoir tacitement rejeté la demande. Lorsque l'administration rejette la réclamation, l'entreprise peut, dans un délai de 2 mois, saisir le juge administratif afin qu'il tranche définitivement le litige.

Quiz :: Réduction d'impôt mécénat

1 Le mécénat se définit comme un soutien financier ou matériel apporté par une entreprise sans contrepartie équivalente à un organisme d'intérêt général.

Vrai Faux

2 La réduction d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre du mécénat est égale à 60 % du montant des dépenses ainsi engagées, sans plafonnement.

Vrai Faux

3 Les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt doivent être réintégré extra-comptablement.

Vrai Faux

4 Les abandons de recettes ne constituent pas des dons en numéraire éligibles à la réduction d'impôt.

Vrai Faux

5 L'entreprise est responsable de l'évaluation de ses dons en nature.

Vrai Faux

6 Pour les dons en nature, les reçus peuvent être délivrés par l'organisme bénéficiaire sans mentionner leur valeur.

Vrai Faux

Résultats

1/ Vrai. Il se distingue du partenariat, dans le cadre duquel l'entreprise retire une contrepartie directe.
 2/ Faux. Les dépenses sont retenues dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'entreprise.
 3/ Vrai.
 4/ Faux. L'entreprise peut demander à son client de verser la somme qu'il lui doit à l'organisme qu'elle a choisi.
 5/ Vrai. Sachant que la valorisation ne doit pas prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée en cas de vente du bien donné.
 6/ Vrai. En revanche, l'identité du bénéficiaire et celle du donateur, la date du don et sa description doivent y figurer.

Le sudoku de l'expert

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | 8 | | 6 | 7 | 2 | |
| | | 9 | 7 | | 3 | 1 | | |
| | | | | | | | | 3 |
| | 9 | | | 4 | | 7 | | |
| 4 | | 7 | 2 | | 9 | 3 | | 5 |
| | | 6 | 3 | | | | 1 | |
| 5 | | | | | | | | |
| | | 3 | 8 | | 6 | 5 | | |
| 9 | 6 | 1 | | 5 | | | | 7 |

Solution

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 9 | 6 | 1 | 4 | 5 | 2 | 8 | 3 | 7 |
| 2 | 4 | 3 | 8 | 7 | 6 | 5 | 9 | 1 |
| 5 | 7 | 8 | 3 | 9 | 1 | 2 | 6 | 4 |
| 8 | 2 | 6 | 5 | 3 | 7 | 4 | 1 | 9 |
| 4 | 1 | 7 | 2 | 6 | 9 | 3 | 8 | 5 |
| 3 | 9 | 5 | 1 | 4 | 8 | 7 | 2 | 6 |
| 7 | 8 | 2 | 6 | 1 | 4 | 9 | 5 | 3 |
| 6 | 5 | 9 | 7 | 2 | 3 | 1 | 4 | 8 |
| 1 | 3 | 4 | 9 | 8 | 5 | 6 | 7 | 2 |

Le saviez-vous ?

Bayer aux corneilles

Bayer signifie « être bouche bée ». Mais pourquoi aux corneilles ? Pour en saisir le sens, il faut remonter au XVI^e siècle. À l'époque, ce terme est utilisé pour désigner une chose insignifiante. Un siècle plus tard, apparaît l'expression d'usage « bayer aux grues », en référence à de grands oiseaux banals et présents en grande quantité. « Bayer aux corneilles » veut donc dire rester bouche ouverte à regarder en l'air des choses sans intérêt.

Entreprise et culture

Livre Zoé à Bercy

Vu de l'extérieur, le ministère des Finances ressemble à un sanctuaire composé de « vrais fonctionnaires » avec du « vrai travail ». Mais une fois immergée à Bercy, Zoé s'aperçoit qu'il s'agit d'une administration pire que les autres, où règnent l'incompétence et l'improvisation.

De Z. Shepard, Éditions Albin Michel



Cinéma Experimenter

Jusqu'à quel point l'homme est-il soumis ? Peut-il provoquer la mort d'un pair simplement parce qu'on le lui a demandé et penser que son acte est naturel ? Peut-il renoncer, sous l'autorité, à tout libre arbitre et renier toute valeur humaine ? Tentons l'expérience...

De M. Almereyda, avec P. Sarsgaard et W. Ryder

Le Cabinet vous répond

Renouvellement d'une période d'essai

J'ai récemment embauché un salarié avec une période d'essai de 3 mois. Comme j'ai encore des doutes sur ses compétences, je voudrais prolonger sa période d'essai. Comment dois-je procéder ?



HALFPOINT

RÉPONSE : *d'abord, vous ne pouvez renouveler la période d'essai de ce salarié que si cette possibilité est prévue à la fois dans votre convention collective et dans son contrat de travail. Ensuite, vous devez, avant la fin de la période d'essai initiale, obtenir l'accord exprès et non équivoque du salarié. Ainsi, ce dernier doit clairement exprimer, par écrit, qu'il consent à la prolongation de sa période d'essai. Et attention, sa seule signature sur*

une lettre remise en mains propres l'avisant de ce renouvellement ne suffit pas. À l'inverse, son accord est valable s'il indique, sur cette lettre, la mention « lu et approuvé » suivie de sa signature.

Confidentialité des comptes

Je me suis laissé dire que les entreprises de moins de 50 salariés pourront désormais demander que leurs comptes annuels ne soient pas publiés. Confirmez-vous cette information ?

RÉPONSE : *oui, mais en partie seulement. Les sociétés qui, au titre du dernier exercice, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 8 M€ de chiffre d'affaires, 4 M€ de total de bilan, 50 salariés, vont en effet pouvoir demander au greffe du tribunal, lors du dépôt annuel de leurs comptes, que leur compte de résultat, et seulement ce document, ne soit pas rendu public. Le bilan et l'annexe devant donc continuer à être publiés. Une mesure qui concernera les comptes clos à compter du 31 décembre 2015 et déposés à partir du 6 août 2016.*

SITES DU MOIS



www.creditors-services.com

Le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (CNAJMJ) vient tout juste d'ouvrir un portail électronique à partir duquel il est notamment possible de déclarer (gratuitement) une créance impayée lorsque son débiteur fait l'objet d'une procédure collective.



www.jachetemonlogement.eu

Les notaires des différents pays européens viennent de mettre en place ce site Internet sur lequel ils ont mis en ligne plusieurs dizaines de fiches (en français et en anglais) destinées à informer les citoyens sur le déroulement d'une transaction immobilière dans chacun des pays considérés (22 pays).

